

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'essentiel :

La loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle pour la remplacer à compter du **1^{er} janvier 2010** par une contribution économique territoriale composée de deux cotisations autonomes :

- une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, qui correspond à la part actuelle de la taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière c'est-à-dire les immeubles ;
- une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, qui se substitue à l'actuelle cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée.

Cette réforme est complétée d'une part par l'institution d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue au profit des collectivités territoriales, qui concerne les entreprises appartenant aux secteurs de l'énergie électrique, des télécommunications et des transports ferroviaires de voyageurs, d'autre part par l'institution d'une taxe additionnelle à la CFE, qui se substitue à la taxe pour frais de CCI et enfin, par de nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités territoriales.

La question de l'IFER et de la répartition de la contribution économique territoriale entre les différents niveaux de collectivités territoriales ne sera pas commentée ici.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritz@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2009-1673 du 30.12.2009 de finances pour 2010

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

La première composante de la Contribution Economique Territoriale qui remplace la taxe professionnelle est la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La plupart des règles qui régissaient la taxe professionnelle s'appliquent à la CFE.

1) Champ d'application de la CFE

Le champ d'application de la CFE reprend pour l'essentiel celui de la taxe professionnelle. Toutefois, un certain nombre de nouveautés sont apportées notamment en ce qui concerne :

- **la location d'immeubles nus.** C'est ainsi que pour l'établissement de la CFE, les **activités de location ou de sous-location d'immeubles autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation** sont réputées exercées à titre professionnel. Toutefois, la CFE n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence, en retirent **des recettes brutes inférieures à 100.000 Euros.**
- **Les sociétés dépourvues de personnalité morale.** Les redevables de la CFE sont, outre les personnes physiques ou morales, les **sociétés non dotés de la personnalité morale.** En visant expressément les sociétés non dotées de la personnalité morale (à savoir notamment les sociétés de fait et les sociétés en participation), la loi ne fait que légaliser la doctrine fiscale appliquée à la taxe professionnelle. En effet, selon cette doctrine, lorsqu'une activité imposable était exercée par un organisme qui n'était pas doté de la personnalité morale, la taxe professionnelle était due par la personne morale dont émanait cet organisme et l'imposition à la taxe des sociétés de fait et des sociétés en participation était libellée au nom du, ou des associés connus des tiers.

2) Base d'imposition de la CFE

Pour la généralité des contribuables, la CFE a pour base **uniquement la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière** situés en France (c'est-à-dire les immeubles) à **l'exclusion des équipements et biens mobiliers** (c'est-à-dire les matériels et outillages, matériel de transport, matériel informatique...).

Les biens taxés sont ceux dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période.

La CFE, comme la taxe professionnelle, reste établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés.

La majorité des règles d'assiette de la taxe professionnelle sont maintenues.

Il en est ainsi :

- **de la période de référence**, qui reste constituée par l'avant-dernière année civile précédent l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;
- **de la réduction de moitié des bases d'imposition des nouveaux établissements** ;
- **des règles spécifiques de valeur locative plancher** à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements, lesquelles sont étendues aux **transmissions universelles de patrimoine réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Toutefois, il est prévu, concernant la nouvelle cotisation, que :

- **la valeur locative des immobilisations industrielles** évaluée selon la méthode comptable est **minorée de 30 %** ;
- **l'abattement général à la base de 16 %** est supprimé et intégré en 2010 directement aux taux d'imposition qui sont multipliés par un coefficient de 0,84 %.

3) Calcul de la CFE

Pour 2010, le montant de la CFE s'obtient en multipliant la base d'imposition de la nouvelle cotisation par un taux d'imposition dénommé « taux de référence ». Ce taux de référence est égal, en résumé, à la somme des taux dits « taux relais » votés par les communes et les EPCI pour 2010 et des taux de taxe professionnelle 2009 votés par les départements et les régions, majorée de 4,85 %. Au montant de la cotisation ainsi obtenu, s'ajoutent des frais de gestion perçus au profit de l'Etat fixés à 3 % (au lieu de 8 % pour la TP).

Pour 2011 et les années suivantes, le montant de la CFE s'obtient en multipliant la base d'imposition de la nouvelle cotisation par les taux votés par les communes et les EPCI, collectivités territoriales uniques bénéficiaires de la CFE.

Cela étant, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une **cotisation minimum établie au titre de leur principal établissement**.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil municipal et doit être **compris entre 200 Euros et 2.000 Euros**.

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009.

4) Règles de paiement, de contrôle et de contentieux de la CFE

La CFE reprend les règles de la taxe professionnelle s'agissant des règles de paiement. C'est ainsi que la CFE, si la cotisation de l'année précédente est supérieure à 3.000 Euros, donnera lieu au paiement d'un acompte égal à 50 % de la cotisation à payer au plus tard le 15 juin et au paiement du solde en décembre après la mise en recouvrement de la cotisation.

Pour le paiement de l'acompte 2010, il est toutefois prévu des mesures transitoires. C'est ainsi que le montant de l'acompte de la CFE dû pour le 15 juin 2010 sera égal à 10 % de la cotisation de TP 2009 et pourra, sur demande de l'entreprise et sous sa responsabilité, être réduit si le montant de la CFE de 2010 est inférieur à 20 % de la cotisation de TP 2009.

Les règles de contrôle et de contentieux de la taxe professionnelle restent applicables à la CFE.

5) Dégrèvements et crédits d'impôt applicables à la CFE

Hormis le crédit de 750 Euros par salarié au bénéfice des micro-entreprises implantées dans certaines zones et le dégrèvement en cas de diminution des bases, tous les autres crédits d'impôt et dégrèvements applicables à la taxe professionnelle sont supprimés au titre de la CFE.

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

La deuxième composante de la contribution économique territoriale est la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

La CVAE, si elle s'inspire de l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle, s'en éloigne toutefois sur plusieurs points. C'est ainsi que :

- la CVAE est désormais découplée de la CFE alors que la cotisation minimale de taxe professionnelle avait la nature d'un supplément de la cotisation et tenait compte dans son calcul de la cotisation de taxe professionnelle déjà acquittée ;
- le champ d'application de la CVAE est élargi puisque les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 Euros y sont légalement assujetties. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 Euros bénéficient d'un dégrèvement total de leur cotisation.
- l'institution de la CVAE s'accompagne d'une révision de la définition de chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée servant d'assiette à la nouvelle cotisation.

1) Champ d'application de la CVAE

Les entreprises assujetties à la CVAE sont :

- les personnes qui exercent une **activité imposable à la CFE**
- et,
- dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 Euros**.

2) Chiffre d'affaires à prendre en compte

Pour la généralité des entreprises (autres que les entreprises financières et les entreprises du secteur de l'assurance), le chiffre d'affaires déterminant le seuil d'assujettissement à la CVAE est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Pour les personnes dont les revenus relèvent de la catégorie des revenus fonciers, le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes au sens de l'article 29 du Code général des impôts. Il s'agit des recettes brutes perçues par le propriétaire de l'immeuble loué augmentées des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par convention à la charge des locataires, les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles ainsi que les autres recettes ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit (droit d'affichage, droit d'exploitation des carrières, redevances tréfoncières notamment).

3) Détermination de la valeur ajoutée

Pour la généralité des entreprises, la valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires défini, ci-avant, majoré :
 - des autres produits de gestion courante à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
 - de la production immobilisée à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ;
 - des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats de l'entreprise qui les consent ;
 - de la variation positive des stocks ;
 - des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires.
- Et d'autre part :
 - Les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

- La variation négative des stocks ;
- Les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence de cette sous-location ;
- Les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et la TIPP ;
- Les autres charges de la gestion courante autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- Le abandon de créances à caractère financier à hauteur du montant déductible des résultats imposables ;
- Les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la CFE ;
- Les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Pour les personnes imposables dans la catégorie des revenus fonciers, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le chiffre d'affaires défini ci-avant pour cette catégorie de personnes et les charges de la propriété énumérées à l'article 31 du Code général des impôts (dépenses de réparation et d'entretien, primes d'assurance...) à l'exception des impositions locales et des intérêts d'emprunts.

Par dérogation aux règles de calcul de la valeur ajoutée précisées ci-avant, il est prévu que :

- la valeur ajoutée de la généralité des entreprises ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires égal à 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'Euros et à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'Euros ;
- les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel ne sont pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012... 90 % en 2018 et 100 % en 2019.

4) Calcul de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 Euros est égale à une **fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise**.

Selon la règle générale, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée s'entendent du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Des exceptions à cette règle générale, non développées ici, sont prévues en cas d'exercice d'une durée de plus ou de moins de douze mois, si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année.

Le montant de la CVAE est obtenu en multipliant la valeur ajoutée produite par l'entreprise par un **taux unique de 1,5 %**.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'Euros bénéficient d'un **dégrèvement de leur CVAE**. Ce dégrèvement calculé dans les conditions précisées ci-après, est accordé **sur demande** effectuée au moment de la liquidation définitive de la cotisation.

Le dégrèvement est égal à la différence entre :

- le montant de la CVAE calculée au taux unique de 1,5 %,
 - et l'application à la valeur ajoutée produite par l'entreprise d'un taux progressif et variable selon le chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce taux, exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche, est déterminé dans les conditions suivantes :
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 Euros, le taux progressif est nul. Ainsi, les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152.500 Euros et 500.000 Euros font l'objet d'un dégrèvement total de leur CVAE ;
 - pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500.000 Euros et 3.000.000 Euros, le taux progressif est égal à :

$$0,5 \% \times \frac{(\text{montant du CA} - 500.000 \text{ €})}{2.500.000 \text{ €}}$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3.000.000 € et 10.000.000 €, le taux progressif est égal à :

$$0,5 \% + 0,9 \% \frac{(\text{montant du CA} - 3.000.000 \text{ €})}{7.000.000 \text{ €}}$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10.000.000 Euros et 50.000.000 Euros, le taux progressif est égal à :

$$1,4 \% + 0,1 \% \left(\frac{\text{montant du CA} - 10.000.000 \text{ €}}{40.000.000 \text{ €}} \right)$$

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50.000.000 Euros, le taux progressif est égal à 1,5 %. Pour ces entreprises, le dégrèvement est donc nul.

Il est ajouté que :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 d'Euros, le montant du dégrèvement est majoré de 1.000 Euros ;
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 Euros, le montant de la CVAE, après application du dégrèvement, ne peut être inférieur à 250 Euros.

Exemple : Une entreprise a réalisé au cours de son exercice clos le 30 septembre 2010, un chiffre d'affaires de 7.500.000 Euros et une valeur ajoutée de 2.800.000 Euros.

- *Montant de la CVAE calculée au taux unique de 1,5 % :*
2.800.000 € x 1,5 % = 42.000 €
- *Calcul du taux progressif pour un chiffre d'affaires de 7.500.000 € :*

$$0,5 \% + 0,9 \% \left(\frac{7.500.000 \text{ €} - 3.000.000 \text{ €}}{7.000.000 \text{ €}} \right) = 1,08 \%$$

- *Montant de la CVAE calculée au taux progressif :*
2.800.000 € x 1,08 % = 30.240 €
- *Montant du dégrèvement à demander par l'entreprise :*
42.000 € - 30.240 € = 11.760 €

Au montant de la CVAE proprement dite s'ajoutent **les frais de gestion** perçus au profit de l'Etat et fixés à **1 %** du montant de la cotisation (au lieu de 8 % pour la TP).

Comme il est dit ci-avant, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du dégrèvement est en principe celui de l'entreprise redevable de l'imposition.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise, réalisée à compter du 22 octobre 2009, la somme des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises parties à l'opération diminue de plus de 10 %, le dégrèvement de la CVAE est calculé pour l'ensemble de ces entreprises compte tenu de la somme de leurs chiffres d'affaires. Ce dispositif anti-abus, dont la mise en œuvre est soumise à certaines conditions non développées ici, cesse de s'appliquer en tout état de cause à compter de la huitième année suivant l'opération de restructuration.

5) Déclaration et paiement de la CVAE

Une déclaration de la CVAE doit être souscrite par les entreprises dont le chiffre d'affaires est **supérieur à 152.500 Euros**. Cette déclaration **doit obligatoirement être souscrite par voie électronique** lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est **supérieur à 500.000 Euros**.

Le paiement de la CVAE majoré des frais de gestion de 1 % de la cotisation prélevés au profit de l'Etat s'effectue **obligatoirement par téléversement** et donne lieu au versement éventuellement de deux acomptes et d'un solde.

- Régime des acomptes :

Les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3.000 Euros doivent verser spontanément :

- o au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- o au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

En 2010, la condition relative au montant de la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition ne s'applique pas. Toutefois, les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 Euros.

La CVAE retenue pour le paiement du premier et second acompte est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat déposée.

Les redevables de la CVAE peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment due au titre de l'année d'imposition.

- Déclaration et solde :

Les redevables de la CVAE doivent déposer leur **déclaration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai** de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cette déclaration est accompagnée du versement du **solde de la cotisation**.

Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent est restitué dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration.

Cette déclaration déposée auprès du service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise, mentionne :

- le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée ;
- la liquidation de la CVAE ;

- le nombre de salariés employés, par établissement, au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu situé hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu. La déclaration des salariés employés par établissement constitue une obligation nouvelle rendue nécessaire pour les besoins de la répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales.

Tout manquement, erreur ou omission au titre de cette obligation déclarative est sanctionné par une amende égale à 200 Euros par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100.000 Euros.

6) Contrôle et contentieux de la CVAE

La CVAE est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, suretés et privilèges que la TVA. De même, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Il résulte notamment de cet alignement sur les règles applicables à la TVA notamment que :

- le **délai de reprise** expire le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;
- la **procédure de rectification contradictoire** est applicable ;
- le **délai de réclamation** expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt contesté ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.

DÉGRÈVEMENTS DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Parallèlement à l'institution de la nouvelle contribution économique territoriale (CET), la loi de finances institue deux dégrèvements :

- un dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la CET, qui reprend le principe du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle ;
- un dégrèvement visant à atténuer les effets de l'institution de la CET pour les entreprises dont la cotisation augmente le plus.

1) Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Le dégrèvement de la CET en fonction de la valeur ajoutée bénéficie **aux redevables dont la CET excède 3 % de la valeur ajoutée produite.**

Les cotisations de CFE et de CVAE retenues pour le calcul du plafonnement s'entendent des cotisations diminuées de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont elles peuvent faire l'objet.

Le plafonnement ne s'applique pas :

- aux taxes additionnelles à la CFE c'est-à-dire à la taxe pour frais de CCI et à la taxe pour frais de chambre des métiers ;
- à la cotisation minimum de CFE.

Le dégrèvement est accordé sur demande de l'entreprise et s'impute sur la CFE.

2) Dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes

Afin d'atténuer les effets de la réforme pour les entreprises qui subissent une augmentation de leur prélèvement du fait de la réforme de la taxe professionnelle, la loi instaure un dégrèvement temporaire et dégressif sur les années 2010 à 2013.

Les redevables éligibles au dégrèvement sont ceux dont :

- la somme des cotisations dues au titre de l'année 2010 de CET et de taxes pour frais de CCI et pour frais de chambres de métiers (et d'IFER) est **supérieure de 500 Euros et de 10 %** à la somme des cotisations qui auraient été dues au titre de l'année 2010 en application des règles en vigueur au 31 décembre 2009 au titre de la taxe professionnelle et des taxes pour frais de CCI et pour frais de chambres de métiers.

Dès lors que ces conditions d'éligibilité sont remplies, le dégrèvement est égal à la différence entre :

- la somme de la CET, des taxes pour frais de CCI et pour frais de chambres de métiers (et d'IFER) ;
- et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle, de taxes pour frais de CCI et pour frais de chambres de métiers qui auraient été dues au titre de 2010 en application des dispositions en vigueur au 31 décembre 2009.

Les cotisations retenues pour le calcul du dégrèvement s'entendent des cotisations diminuées de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet et augmentée des frais de gestion prélevés par l'Etat et, le cas échéant, de la cotisation minimale de TP due au titre de l'année 2009.

Le dégrèvement est égal à 100 % de cette différence en 2010, 75 % en 2011, 50 % en 2012 et 25 % en 2013.

Il ne peut être obtenu que sur demande des redevables concernées et s'impute en priorité sur la CFE, puis s'il est supérieur, sur la CVAE.

TAXE POUR FRAIS DE CCI POUR 2010

La suppression de la taxe professionnelle ayant mécaniquement pour effet de supprimer la taxe additionnelle à la taxe professionnelle

affectée au financement des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est prévu de maintenir une taxe additionnelle à la CFE.

Par exception aux modalités de calcul de droit commun et dans l'attente d'une réforme des modalités de financement des CCI, la taxe due au titre de l'année 2010 est égale à un pourcentage de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009.

Ce pourcentage compris entre 95 % et 98 % est déterminé en fonction de la part que représente la taxe additionnelle à la taxe professionnelle dans les produits du budget prévisionnel des CCI approuvé pour 2009 (95 % si part inférieure à 20 %, 96 % si part supérieure à 20 % et inférieure à 35 %, 97 % si part supérieure à 35 % et inférieure à 50 % et 98 % si part supérieure à 50 %).